

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

-PROCES VERBAL de la séance du 04 février 2025-

Date de la convocation 23/01/2025

Date d'affichage : 06/02/2025

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre février à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Éric TRIBOUT, maire.

Etaient présents : Éric TRIBOUT, Jean-Marie DECORMEILLE, Jean-Marc FEMOLANT, Yvette COUVREUR, Catherine FERREIRA, Maryse ZAZZALI, Quentin DECORMEILLE, Benoit DEMAZIER, Virginie WATREMEZ

Etaient absents : Lucie METRA,

Le secrétariat a été assuré par : Jean-Marc FEMOLANT

Demande de subvention à la CCOP « Petit patrimoine » : devis sacristie.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le plafond de la sacristie s'est effondré. Il est nécessaire d'effectuer les travaux rapidement pour éviter de plus amples dégâts.

Il présente au Conseil municipal le devis de l'entreprise Joël MARTIN pour un montant de 2 773.40 euros H.T soit 3 328.08 € TTC.

Il est possible d'obtenir une subvention au titre du « Petit patrimoine » auprès de la CCOP.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal accepte le devis de l'entreprise MARTIN pour un montant de 2 773.40 € H.T soit 3 328.08 € TTC

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à présenter le dossier de demande de subvention auprès de la CCOP au titre du Petit patrimoine pour un montant de 2 773.40 euros HT et d'inscrire cette dépense en investissement.

Travaux d'entretien du logement communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation de peinture avant de mettre le logement communal en location.

Il présente un devis de l'entreprise JW Multi-Services pour sa rénovation totale de l'appartement d'un montant de 4 064.30 euros T.T.C. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et à lancer les travaux de rénovation pour permettre la mise en location rapidement.

Le Conseil municipal décide de louer, après travaux au tarif de 435 euros par mois. Cette location sera gérée par la SCI Maitre BACLET/QUIGNON à Marseille en Beauvaisis.

Mise en place d'un coffre-fort numérique

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une proposition de devis pour mettre en place un coffre-fort numérique sécurisé pour la gestion des documents administratifs des agents communaux et des élus. Cet outils permet le stockage de manière dématérialisée des bulletins de paies, indemnités, arrêtés, contrats des agents et élus.

Le devis s'élève à 303.96 euros TTC pour la mise en place du dispositif (paramétrage, accompagnement ...). Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et le contrat pour la mise en place d'un coffre-fort numérique.

Règlement salle des fêtes

Monsieur le Maire fait la lecture du projet de règlement de la location de la salle des fêtes et demande au conseil municipal de se prononcer sur les modifications à apporter au document afin de le valider.

Le Conseil municipal décide de demander :

- Un chèque de caution de 1 250 € pour les dégâts occasionnés sur l'ensemble de la salle (murs et plafonds, mobilier, matériels dans la tisanerie) dont les extincteurs ;
- 750€ de caution pour le sonomètre ;

Prix de la salle des fêtes pour 70 personnes assises avec tables rondes :

La vaisselle va être inventoriée et comptée. Elle sera complétée en vue de louer la salle accompagnée de la vaisselle :

- **Pour les habitants :** 200 euros (sans la vaisselle ?)
- **Pour les extérieurs :** 300 euros (sans la vaisselle ?)
- **Forfait ménage :** 80 euros
- **50% du prix de la location à la réservation**
- **Attestation d'assurance au nom de la personne qui loue même association**
- **Gratuité :** pour les enterrements
- **Location pour les réunions :** 50 euros du lundi au jeudi avec caution de 500 euros et contrat de location. Forfait ménage en plus si non réalisé.

Remise des clés, après la location, le dimanche soir.

Mise en place de COMEDEC (COMmunication Electronique des Données d'Etat Civil)

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de COMEDEC. Il explique que c'est une plateforme de routage dédiée aux échanges sécurisés de données d'Etat civil entre professionnels.

COMEDEC permet de :

- simplifier les démarches administratives,
- obtenir une réponse aux demandes plus rapidement grâce à la dématérialisation, garantir une meilleure protection de la vie privée des administrés en limitant les données transmises au strict nécessaire, via des échanges sécurisés.

Il présente un devis de l'association ADICO d'un montant de 378 euros. Il demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis afin de procéder à la mise en place de COMEDEC et faciliter ainsi les échanges entre professionnels en matière d'Etat civil.

Site internet – devis d'accompagnement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le site internet est mis en ligne. La création a été gérée par KOM Conseil et il précise que sans ce service, la commune n'aurait pas réussi à le créer seule.

Il explique que désormais il faut l'alimenter et le tenir à jour. Cela demande du temps, ce que la secrétaire n'a pas pour permettre un suivi régulier. Il propose donc d'avoir recours de nouveau à KOM Conseil en souscrivant un accompagnement à la gestion du site.

Pour un montant de 720 euros par an, il propose un forfait tranquillité. La commune lui transmet toutes les informations à mettre en ligne.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal décide de souscrire à l'accompagnement de gestion du site internet et autorise Monsieur le Maire à signer le devis d'un montant de 720 euros TTC.

Délibération supplémentaire relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : créer, modifier ou supprimer des régies communales

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que pour permettre la création d'une régie pour la gestion de la location de la salle communale, il est nécessaire de lui accorder la délégation de créer, modifier ou supprimer des régies communales ;

Il demande au Conseil municipal de se prononcer ;

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

15- De créer, modifier ou supprimer des régies communales ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Projet de délibération portant sur la mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer à son financement

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux qui reste à transposer, prévoit :

- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à Affiliation obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à Affiliation obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'Affiliation des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune/Catheux, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

L'accord collectif local a été négocié et conclu le 04/02/2025 sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

Après avis favorable du Comité Social Territorial du CDG, lors de sa séance du XX/XX/XX, de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à affiliation obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50\%$ avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Affiliation ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
8	8	0	0

Désignation d'un délégué au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes de Catheux-Fontaine Bonneleau-Domeliers-Croissy sur Celle suite au décès de Madame Valérie LEBESGUE

Suite au décès de Madame Valérie LEBESGUE, le Conseil municipal décide de nommer Jean-Marc FEMOLANT, 2^{ème} adjoint, délégué titulaire.

Les délégués titulaires sont Éric TRIBOUT, Jean-Marc FEMOLANT, Maryse ZAZZALI, Virginie PIERRON, Lucie MÉTRA.

Tous ces délégués ont été nommés à l'unanimité.

Départ du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes de Fontaine Bonneleau-Domeliers-Catheux-Croissy sur Celle de la commune de Domeliers.

Suite à la délibération prise par la commune de Domeliers indiquant le souhait de quitter le RPI, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une réunion a été organisée par l'inspectrice académique, Madame JAUDON.

Elle a eu lieu entre les communes membres du regroupement scolaire et les communes du regroupement voisin (Cormeilles, Villers Vicomte, Le Crocq) afin de réfléchir à un éventuel rapprochement pour ne former qu'un. L'idée de construire un RPC a été complètement écartée, les communes ne sont pas en mesure financière d'assurer un tel projet.

Le Conseil municipal décide :

- De ne pas autoriser la commune de Domeliers à quitter le Regroupement scolaire de Fontaine Bonneleau-Catheux-Domeliers-Croissy sur Celle ;
- dans le cas où le R.P.I devait être remodelé ou explosé, la commune se laisse le choix de réfléchir pour un éventuel départ vers Crèvecœur le Grand ;

Questions diverses :

- 1) L'entreprise DESESQUELLE a monté des disques lamiers pour couper des grosses branches le long des chemins.
Liste des chemins à entretenir : chemin des moutons, chemin derrière le pont, la vallée de misères, le CAMBLOT, la cabane à ZAZZALI, chemin latéral, coulée verte.
- 2) La maison du 20 rue Principale appartenant à la commune : en attente de la venue de l'architecte pour décider de l'avenir du projet. Rendez-vous le 27 février avec Monsieur FAUCHOIS pour voir ce que l'on peut faire ou pas.

Séance levée à 21h30